



**CAM-CCIMC
CAM-CCIMA**

COUR D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ARTISANAT

RÈGLEMENTS CAM-CCIMA

- Règlement d'arbitrage et ses annexes
- Règlement de médiation
- Règlement de la Cour comme autorité de nomination
- Code éthique
- Conventions types

DANS LA VERSION DU
05 NOVEMBRE 2024

MENTIONS LÉGALES

Éditeur: Cour d'arbitrage et de médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat, Centre linguistique, Douala.

Graphisme: Agence Jupiter, Douala
(www.agencejupiter.com)

Parmi les différentes langues dans lesquelles les Règles de la CAM-CCIMA ont été traduites, seules les versions anglaise et française font foi.

Règles de la CAM-CCIMA, 2024
1ère édition (novembre 2024)

RÈGLEMENTS CAM-CCIMA

Cour d'Arbitrage et de Médiation de la
Chambre de Commerce, d'Industrie,
des Mines et de l'Artisanat

SOMMAIRE

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE 10

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 11

| | |
|--|----|
| Article 1 : Objet | 11 |
| Article 2 : La Cour | 11 |
| Article 3 : Notifications et Délais | 12 |
| Article 4 : Force obligatoire du Règlement | 13 |

CHAPITRE II : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE 14

SECTION 1 : Écritures introductives et compétence de la Cour. 14

| | |
|--|----|
| Article 5 : Demande d'arbitrage..... | 14 |
| Article 6 : Réponse à la Demande..... | 15 |
| Article 7 : Demande reconventionnelle, note complémentaire | 17 |
| Article 8 : Contestation de compétence | 18 |

SECTION 2: Procédures complexes 18

| | |
|--|----|
| Article 9 : L'intervention | 18 |
| Article 10 : Pluralité de parties | 21 |
| Article 11: Pluralité de contrats | 21 |
| Article 12 : Jonction de procédures..... | 22 |

SECTION 3 : Tribunal arbitral 22

| | |
|--|----|
| Article 13: Constitution du Tribunal arbitral..... | 22 |
| Article 14: Indépendance et impartialité de l'arbitre..... | 25 |
| Article 15: Nomination et confirmation des arbitres par le Comité technique | 26 |
| Article 16 : Récusation | 26 |
| Article 17 : Remplacement..... | 27 |
| Article 18 : Secrétaire du Tribunal arbitral..... | 28 |

SECTION 4: Provision pour frais d'arbitrage..... 29

| | |
|--|----|
| Article 19 : Définition des frais d'arbitrage..... | 29 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Article 20 : Fixation de la provision pour frais d'arbitrage | 29 |
| Article 21 : Paiement de la provision pour frais d'arbitrage..... | 30 |
| Article 22 : Défaut de paiement de la provision | 31 |

CHAPITRE III : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE 32

SECTION 1 : Organisation de la procédure d'arbitrage 32

| | |
|---|----|
| Article 23 : Remise du dossier au Tribunal arbitral | 32 |
| Article 24 : Représentation des parties..... | 32 |
| Article 25 : Siège de l'arbitrage | 33 |
| Article 26 : Langue de l'arbitrage | 33 |
| Article 27 : Règles applicables à la procédure..... | 33 |
| Article 28 : Règles applicables au fond..... | 33 |
| Article 29 : Conduite de l'arbitrage..... | 34 |
| Article 30 : Acte de mission..... | 34 |
| Article 31 : Confidentialité | 36 |

SECTION 2 : Déroulement de la procédure d'arbitrage..... 38

| | |
|---|----|
| Article 32 : Célérité et loyauté des parties..... | 38 |
| Article 33 : Instruction de la cause..... | 38 |
| Article 34 : Audience du Tribunal arbitral..... | 39 |
| Article 35 : Mesures conservatoires et provisoires..... | 40 |
| Article 36 : Clôture des débats et soumission du projet de sentence..... | 41 |
| Article 37 : Arbitre d'urgence | 42 |
| Article 38 : Procédure accélérée..... | 43 |

CHAPITRE IV : LA SENTENCE 44

| | |
|---|----|
| Article 39 : Délai de reddition de la sentence..... | 44 |
| Article 40 : Élaboration de la sentence | 44 |
| Article 41 : Sentence d'accord parties..... | 45 |
| Article 42 : Examen préalable du projet de sentence..... | 45 |
| Article 43 : Décision sur les frais d'arbitrage | 46 |
| Article 44 : Conservation et notification de la sentence | 47 |
| Article 45 : Rectification et interprétation de la sentence | 48 |
| Article 46 : Exécution de la sentence..... | 49 |

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES..... 50

| | |
|---|----|
| Article 47 : Règle générale | 50 |
| Article 48 : Limitation de responsabilité | 50 |
| Article 49 : Résolution des différends | 50 |
| Article 50 : Modification ou révision du Règlement..... | 50 |
| Article 51 : Entrée en vigueur | 50 |



RÈGLEMENT D'ARBITRAGE

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

1. Le présent Règlement régit la procédure d'arbitrage devant la Cour d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat du Cameroun (CAM-CCIMA).
2. Les annexes relatives à l'Arbitre d'urgence, à la Procédure accélérée et au recouvrement accéléré des créances font partie du Règlement d'Arbitrage.

Article 2 : La Cour

1. La Cour d'arbitrage et de médiation (« CAM » ou encore la « Cour ») de la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat, en abrégé « CCIMA » est un organe indépendant de cette dernière chargé de l'administration des procédures d'arbitrage.
2. La Cour est saisie sur la base d'une convention d'arbitrage prenant la forme d'une clause compromissoire, d'un compromis d'arbitrage.
3. La Cour peut être également saisie sur la base d'un instrument relatif aux investissements.
4. La Cour ne tranche pas les différends elle-même. Elle en administre le règlement par un arbitre unique ou trois arbitres, conformément au Règlement d'arbitrage de la CAM, ci-après désigné « le Règlement ».
5. La Cour est composée d'un Bureau Directeur, d'un Comité technique et d'un Secrétariat permanent. Toutefois, seuls le Comité technique et le Secrétariat Permanent interviennent dans l'administration des procédures arbitrales.
6. Les membres du Bureau Directeur, du Comité tech-

nique et du Secrétariat permanent ne peuvent être ni arbitre, ni secrétaire du Tribunal Arbitral, ni conseil des parties, dans une procédure arbitrale administrée par la Cour.

7. Les décisions prises par la Cour aux fins d'administration des procédures arbitrales ne sont pas de nature juridictionnelle et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Toutefois, les motifs de ces décisions peuvent être communiqués aux parties à l'arbitrage si au moins l'une d'elles en fait la demande avant que lesdites décisions aient été prises.

8. Le recours à une procédure d'arbitrage administrée par la Cour implique l'engagement pour les parties d'exécuter la sentence qui sera rendue.

Article 3 : Notifications et Délais

1. Tous mémoires et autres communications écrites présentés par toute partie, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat Permanent.

Un exemplaire de toutes les notifications ou communications du Tribunal arbitral aux parties est transmis au Secrétaire Permanent.

2. Toutes notifications ou communications du Secrétariat Permanent et du Tribunal arbitral sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire ou de son représentant, telle que communiquée par celle-ci ou par l'autre partie, le cas échéant. La notification ou la communication peut être effectuée par remise avec accusé de réception, par lettre recommandée, par service de transport, par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication laissant trace écrite.

3. Les mémoires, correspondances et communications émanant du Secrétariat Permanent, du Tribunal arbitral ou des parties sont valablement transmis, s'ils sont remis contre décharge ou notifiés par tout envoi

postal ou électronique laissant trace écrite.

4. La charge de la preuve de la réception de tout document à bonne date incombe à l'expéditeur.

5. Les délais spécifiés dont la fixation est prévue dans le Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon l'article 3, paragraphe 3.

6. Lorsque, dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite à une certaine date, le jour suivant celle-ci est un jour férié ou non ouvrable, le délai commence à courir le premier jour ouvrable suivant.

7. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Article 4 : Force obligatoire du Règlement

1. Sauf accord contraire des parties, le Règlement et le Barème des honoraires des arbitres applicables à une procédure administrée par la Cour est celui en vigueur à la date de dépôt de la demande d'arbitrage. En revanche, le Barème des frais administratifs est toujours celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'arbitrage.

2. En saisissant la Cour, les parties s'engagent à respecter les dispositions de son Règlement d'arbitrage, de ses annexes et son Règlement Intérieur ; elles ne peuvent y déroger qu'en cas d'accord écrit de la Cour. En cas de conflit entre le Règlement et une disposition impérative de la loi applicable à l'arbitrage, cette dernière prévaut.

CHAPITRE II :

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

SECTION 1 : ÉCRITURES INTRODUCTIVES ET COMPÉTENCE DE LA COUR.

Article 5 : Demande d'arbitrage

1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage « CAM » adresse sa demande d'arbitrage (la « Demande») au Secrétariat Permanent par tout moyen écrit.

2. La Demande doit contenir :
 - a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties ;

 - b) les noms et dénominations complètes, adresses et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le demandeur dans l'arbitrage ;

 - c) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes et du fondement de celles-ci ;

 - d) les décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;

 - e) les conventions pertinentes et notamment la ou les convention(s) d'arbitrage ou l'instrument juridique relatif aux investissements invoqué pour saisir la Cour ;

 - f) si les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, la référence de

la convention d'arbitrage ou l'instrument juridique relatif aux investissements invoqué pour saisir la Cour en vertu duquel chacune des demandes est formée ;

g) les observations relatives au nombre des arbitres et leur choix conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du Règlement ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;

h) toutes indications utiles et toutes observations ou propositions concernant le lieu de l'arbitrage, le droit applicable et la langue de l'arbitrage.

3. Le demandeur a la faculté de soumettre des pièces au soutien de sa demande.

4. Le demandeur adresse sa demande en autant d'exemplaires tels que prévu à l'article 3.1 du Règlement. La demande doit s'accompagner du règlement par le demandeur, des frais d'enregistrement à l'Annexe I relative au barème des frais.

5. Si le demandeur ne satisfait pas à ces obligations, le Secrétariat permanent peut lui impartir un délai de maximum trois (3) mois à l'expiration duquel la demande sera classée sans que cela fasse obstacle à la réintroduction de la même demande d'arbitrage, à une date ultérieure.

6. Le Secrétaire permanent accuse réception de la demande et si elle est conforme au Règlement, il la notifie, sans délai, au(x) demandeur(s) et au(x) défendeur(s). Le Règlement et ses annexes, le Règlement Intérieur et la liste des arbitres de la CAM, sont remis à chacune des parties.

Article 6 : Réponse à la Demande

1. Le défendeur soumet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande communiquée par le Secrétaire permanent, une réponse ci-après désignée (« la Réponse ») contenant les élé-

ments suivants :

a) ses noms et dénominations complètes, qualités, adresses et autres coordonnées ;

b) les noms et dénominations complètes, adresses et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le défendeur dans l'arbitrage ;

c) ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine des demandes et sur le fondement de celles-ci ;

d) sa position sur les décisions sollicitées ;

e) les observations relatives au nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le demandeur et conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du Règlement ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;

f) les observations relatives au lieu de l'arbitrage, le droit applicable et la langue de l'arbitrage.

2. Le défendeur peut soumettre avec la Réponse tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

3. Le Secrétaire permanent peut accorder au défendeur une prolongation de délai pour soumettre la Réponse, à condition que la demande de prolongation contienne les observations du défendeur portant sur le nombre des arbitres et leur choix, et si nécessaire en vertu des articles 13 et 14 du Règlement, une désignation d'arbitre. À défaut, la Cour procédera conformément au Règlement.

4. La Réponse est soumise au Secrétaire permanent en autant d'exemplaires que prévu à l'article 2.1 du Règlement.

5. Le Secrétaire permanent communique la Réponse et les pièces annexes à toutes les autres parties.

Article 7 : Demande reconventionnelle, note complémentaire

1. Toutes les demandes reconventionnelles formées par un défendeur doivent l'être avec la Réponse et contenir :

a) un exposé de la nature et des circonstances du litige à l'origine des demandes reconventionnelles et du fondement de celles-ci ;

b) une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants de toutes demandes reconventionnelles quantifiées, et si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes reconventionnelles ;

c) toutes conventions pertinentes et notamment la ou les conventions d'arbitrage ou l'instrument juridique relatif aux investissements invoqué pour saisir la Cour ;

d) lorsque des demandes reconventionnelles sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes reconventionnelles est formée ou l'instrument relatif aux investissements invoqué à cet effet.

2. Le défendeur peut soumettre avec les demandes reconventionnelles tout autre document ou élément qu'il estime approprié ou de nature à contribuer à une résolution efficace du litige.

3. Le demandeur peut soumettre une note en réponse aux demandes reconventionnelles, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception des demandes reconventionnelles communiquées par le Secrétaire permanent. Avant de remettre le dossier au Tribunal arbitral, le Secrétaire permanent peut prolonger ce délai.

Article 8 : Contestation de compétence

1. Si une ou plusieurs partie(s) soulèvent un ou plusieurs moyen(s) relatifs à la compétence de la Cour, l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage ou de l'instrument relatif aux investissements invoqué par une partie ou plusieurs parties, le Secrétaire permanent saisit le Comité technique afin qu'il se prononce sur la possibilité ou non de lancer une procédure d'arbitrage sous les auspices de la Cour.
2. Si le Tribunal arbitral a déjà reçu le dossier au moment où l'une de ces contestations est soulevée, il a une compétence exclusive pour les trancher.
3. Le(s) autres parties (s) dispose(nt) d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la contestation du ou des défendeur(s) par le Secrétaire permanent pour présenter leurs observations éventuelles sur les contestations soulevées ou sur la compétence du Tribunal arbitral.
4. Si le Comité technique constate, prima facie, l'existence, la validité ou l'applicabilité d'une convention d'arbitrage ou de l'instrument juridique relatif aux investissements invoqué par une ou plusieurs parties, sans préjuger de la recevabilité ou du bien-fondé de ces moyens, il peut décider que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra au Tribunal arbitral de prendre toutes décisions sur sa propre compétence.
5. Si l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage ou à tout stade de celui-ci, l'arbitrage a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

SECTION 2: PROCÉDURES COMPLEXES

Article 9 : L'intervention

Article 9-1 : L'intervention forcée

1. La partie qui souhaite faire intervenir un tiers comme partie à l'arbitrage ci-après désignée la « partie intervenante » soumet au Secrétariat permanent une demande d'arbitrage contre celle-ci (la « Demande d'intervention »). La date de réception de la Demande d'intervention par le Secrétaire permanent est considérée, à toutes fins, comme celle d'introduction de l'arbitrage contre la partie intervenante.
2. La demande d'intervention doit être formée avant la constitution du Tribunal arbitral ; elle est tranchée par le Comité Technique.
3. Si la demande d'intervention est formée après la constitution du Tribunal arbitral, l'intervention est déclarée irrecevable, à moins que les parties et l'intervenant en conviennent autrement et que le Tribunal arbitral l'admette en tenant compte de l'état d'avancement de la procédure arbitrale.
4. La demande d'intervention comporte les mêmes informations que celles prévues par l'article 5 du Règlement s'agissant de la demande d'arbitrage, ainsi que la référence du dossier de la procédure à laquelle ladite intervention est sollicitée.
5. La recevabilité d'une Demande d'intervention est subordonnée au paiement des frais d'enregistrement prévus à l'article 5-4 du Règlement et à l'Annexe I relative au barème des frais.
6. La demande d'intervention est transmise aux parties par le Secrétariat permanent, sachant que la partie intervenante dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par le Secrétariat permanent pour lui adresser une réponse conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement. La réponse de la partie intervenante est transmise au demandeur à l'intervention pour ses observations éventuelles dans de brefs délais fixés par le Secrétaire permanent. Par ailleurs, les autres parties de la procédure arbitrale peuvent également faire des observations aussi bien sur la demande d'intervention que sur la réponse de

la partie intervenante.

7. Le dossier est ensuite transmis au Comité technique ou au Tribunal arbitral s'il est déjà constitué. La demande d'intervention doit être traitée dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa communication par le Secrétariat permanent. Lorsque la décision d'admission ou le rejet de la demande d'intervention forcée est rendue par le Tribunal arbitral, elle ne peut prendre que la forme d'une ordonnance de procédure.

8. Lorsque la demande d'intervention est jugée fondée, toute partie à la procédure d'arbitrage est libre de former toute demande contre l'intervenant forcé. Parallèlement, l'intervenant forcé a la faculté de former toute demande contre toute partie à la procédure. La formation d'une demande supplémentaire consécutive à une demande d'intervention, quel qu'en soit l'auteur, peut générer un complément de provision de frais d'arbitrage par le Secrétaire permanent.

9. En cas d'admission de la demande d'intervention, tout arbitre doit actualiser sa déclaration d'indépendance à l'égard de la partie intervenante. Si l'admission d'une demande d'intervention a pour effet de faire cesser l'indépendance d'un arbitre, cette demande est rejetée à moins que toutes les parties et les autres arbitres soient favorables au remplacement de cet arbitre.

Article 9-2 : L'intervention volontaire

1. La demande d'intervention volontaire ne peut être formée avant la constitution du Tribunal arbitral.

2. Après la constitution du tribunal arbitral, toute intervention volontaire dans une procédure d'arbitrage est subordonnée à l'approbation préalable des parties et du Tribunal arbitral.

3. Excepté le moment auquel elle doit être formée, la demande d'intervention volontaire est soumise aux mêmes exigences que la demande d'intervention

forcée.

Article 10 : Pluralité de parties

1. Un arbitrage entre plus de deux (2) parties peut être conduit sous les auspices du Comité technique.
2. Dans ce cas d'arbitrage multipartite, chaque partie peut former des demandes contre une autre, à condition que conformément à l'article 30.7 et l'article 12.3 du Règlement, il ne s'agisse pas d'une nouvelle demande formée après la signature de l'acte de mission par le tribunal arbitral ou son approbation le cas échéant par la Cour.
3. Toute partie qui forme une demande conformément au paragraphe 9.1 du Règlement, indique les informations requises à l'article 5, paragraphe 2, sous-paragraphe c, d, e, et f du règlement.
4. Avant la transmission du dossier au Tribunal arbitral, le Secrétaire permanent doit s'assurer que les parties ont transmis leurs demandes en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et que les droits d'enregistrement ainsi que la provision pour frais d'arbitrage ont été payées.

Le Secrétaire permanent doit également s'assurer que mutatis mutandis, les exigences en matière de demande reconventionnelle ont été satisfaites.

Dès lors que le Tribunal arbitral est saisi, il détermine la procédure à suivre pour former une demande.

Article 11: Pluralité de contrats

Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'une même procédure d'arbitrage, pour autant qu'elles soient formées en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le Règlement.

Article 12 : Jonction de procédures

1. La Cour peut, à la demande de l'une des parties, joindre dans un arbitrage unique plusieurs arbitrages en cours, soumis au Règlement :

- a) si les parties sont convenues de la jonction, ou
- b) si toutes les demandes formées dans ces arbitrages l'ont été en application de la ou des mêmes conventions d'arbitrage, ou
- c) si, lorsque les demandes n'ont pas été formées en application de la ou des mêmes conventions d'arbitrage, les arbitrages impliquent les mêmes parties et portent sur des différends découlant du même rapport juridique et si le Comité technique considère que les conventions d'arbitrage sont compatibles.

2. En se prononçant sur une demande de jonction, le Comité technique peut tenir compte de toutes circonstances qu'elle estime pertinentes, y compris le fait qu'un ou plusieurs arbitres ont déjà été confirmés ou nommés dans plusieurs arbitrages en cours et, le cas échéant, que les arbitres confirmés ou nommés sont les mêmes ou non.

3. Lorsque les arbitrages sont joints, ils le sont dans la procédure qui a été introduite en premier, à moins que toutes les parties n'en conviennent autrement. Pour autant, un nouvel acte de mission doit être établi afin que les demandes de l'autre ou des autres procédures d'arbitrage ne soient pas considérées comme des demandes nouvelles.

SECTION 3 : TRIBUNAL ARBITRAL

Article 13: Constitution du Tribunal arbitral

Article 13-1 : Modalités de constitution du tribunal arbitral

a) Les litiges sont tranchés par un ou trois arbitres conformément à la volonté des parties.

b) Si les parties n'ont pas fixé le nombre d'arbitres et n'ont pas trouvé d'accord sur celui-ci, le Comité technique propose un arbitre unique à moins que le différend paraisse justifier la mise en place d'un Tribunal arbitral de trois arbitres.

c) Dans cette dernière hypothèse, le(s) demandeur(s), tout comme le(s) défendeur(s) nomment un arbitre dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision du Comité technique. Si l'une des parties s'abstient de désigner un co-arbitre dans le délai indiqué ci-dessus, ce co-arbitre sera nommé par le Comité technique.

d) Lorsque le Comité technique, en l'absence d'accord des parties, décide que le litige sera tranché par trois arbitres, il lui appartient de nommer le troisième arbitre qui fait office de président du Tribunal arbitral, sauf volonté contraire expresse de toutes les parties. Les deux autres arbitres sont nommés par les parties conformément aux dispositions du présent article 13-1 c.

Article 13-2 : Arbitre unique

Lorsque les parties sont convenues que le différend sera résolu par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord sous réserve de sa confirmation par le Comité Technique. Faute d'entente entre les parties dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la notification de la demande à l'autre partie ou aux autres parties, ou dans tout nouveau délai accordé par le Secrétaire permanent, l'arbitre unique est nommé par le Comité technique.

Article 13-3 : Tribunal collégial

a) Lorsque les parties sont convenues que le litige sera résolu par trois (3) arbitres, chacune des parties, respectivement dans la demande et dans la réponse, désigne un arbitre pour confirmation. Si l'une des parties s'en abstient et que vingt (20) jours après

notification du Secrétaire permanent d'une invitation à désigner un arbitre elle est toujours silencieuse, la nomination est faite par le Comité technique.

b) Lorsque le litige est soumis à trois (3) arbitres, le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal arbitral, est nommé par le Comité technique, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre procédure, auquel cas, la désignation est soumise à confirmation selon les dispositions de l'article 15 du Règlement.

c) Si aucune nomination n'est intervenue à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours à compter de la confirmation ou de la nomination des co-arbitres ou de tout autre délai convenu entre les parties ou fixé par le Comité technique, le troisième arbitre est nommé par ledit Comité.

d) En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs et si le litige est soumis à trois (3) arbitres, les demandeurs, conjointement et les défendeurs, conjointement désignent un arbitre pour confirmation, conformément à l'article 15 du Règlement.

e) En cas d'arbitrage multipartite et lorsque les demandes des parties ne permettent pas de les regrouper en bloc homogène de demandeurs et de défendeurs, l'intégralité du Tribunal arbitral est nommée par le Comité technique, sauf accord contraire de toutes les parties.

f) Lorsque l'arbitrage implique une partie intervenante et que le litige est soumis à trois arbitres, si le Tribunal arbitral n'est pas encore constitué, la partie intervenante peut, conjointement avec le(s) demandeur(s) ou avec le(s) défendeur(s), désigner un arbitre pour confirmation conformément à l'article 15 du Règlement.

Article 14: Indépendance et impartialité de l'arbitre

1. Tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des parties en cause.
2. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. Il fait connaître par écrit au Secrétaire permanent les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties, ainsi que les circonstances qui pourraient faire naître des doutes raisonnables quant à son impartialité.
3. Le Secrétaire permanent communique ces informations par écrit aux parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.
4. L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétaire permanent et aux parties les faits ou circonstances de même nature que ceux visés à l'article 14 (2) du Règlement concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient pendant l'arbitrage.
5. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement.
6. Afin de permettre aux arbitres pressentis ou confirmés de faire une déclaration d'indépendance la plus éclairée qui soit, chaque partie doit, dans les meilleurs délais, informer le Secrétariat permanent, le Tribunal arbitral et les autres parties, de l'existence et de l'identité de tout tiers ayant conclu une convention pour le financement de ses demandes ou défenses et au titre de laquelle celui-ci aurait un intérêt économique dans l'issue de l'arbitrage.

Article 15: Nomination et confirmation des arbitres par le Comité technique

1. Aux fins de nomination ou de confirmation d'un arbitre, le Comité technique prend en compte son lieu de résidence et tout lien avec les parties et les autres arbitres, ainsi que de sa disponibilité et son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au Règlement. Le Comité technique tient compte également des réserves formulées par les parties.
2. Lorsque le Comité technique nomme l'arbitre unique ou le président du Tribunal arbitral et que les parties sont de nationalités différentes, cet arbitre unique ou président ne doit pas avoir la nationalité de l'une des parties. Toutefois, si les circonstances le justifient et qu'aucune des parties ne s'y oppose dans le délai imparti par le Secrétaire permanent, l'arbitre unique ou le président du Tribunal arbitral peut être ressortissant du même pays que l'une des parties.
3. Si l'arbitrage est fondé ou découle d'un instrument de protection des investissements, et sauf accord contraire des parties, aucun arbitre ne peut avoir la même nationalité qu'une partie à l'arbitrage.

Article 16 : Récusation

1. La demande de récusation fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance ou sur tout autre motif est introduite par la soumission au Secrétaire permanent d'une déclaration écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.
2. Cette demande doit être soumise par une partie, à peine de forclusion, soit dans les quinze (15) jours suivant la réception par celle-ci, de la notification de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre, soit dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure

à la réception de la notification susvisée.

3. Le Comité technique se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétaire permanent aura mis l'arbitre concerné, les autres parties et tout autre membre du Tribunal arbitral s'il y en a, en mesure de présenter leurs observations par écrit dans le délai qu'il leur a prescrit. Ces observations sont communiquées aux parties et aux arbitres.

Article 17 : Remplacement

1. Le remplacement d'un arbitre intervient en cas de décès, de démission, de récusation ou de demande de toutes les parties acceptée par le Comité technique.

2. Il y a également lieu à remplacement à l'initiative du Comité technique, lorsqu'il constate que l'arbitre est empêché de jure ou de facto d'accomplir sa mission, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

3. Lorsque le remplacement d'un arbitre est une initiative du Comité technique, ce dernier ne prend sa décision qu'après avoir permis à l'arbitre concerné, aux parties et aux autres membres du Tribunal arbitral de présenter leurs observations par écrit dans un délai raisonnable. Ces observations sont communiquées aux parties, aux arbitres et au Secrétaire permanent.

4. En cas de remplacement d'un arbitre, la nomination du nouvel arbitre s'opère conformément à la méthode initialement utilisée pour désigner l'arbitre remplacé, le Comité technique ne pouvant intervenir qu'à titre supplétif en cas de désaccord des parties ou d'inertie de l'une d'elles, le cas échéant.

5. Sitôt reconstitué, le Tribunal arbitral décide, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

Article 18 : Secrétaire du Tribunal arbitral

1. A l'unanimité de ses membres, le Tribunal arbitral peut, à tout stade de l'instance arbitrale, soumettre aux Parties sa volonté de nommer un secrétaire arbitral dont il précise l'identité et fixe au préalable la mission de manière précise.
2. Le Secrétaire arbitral doit remplir une déclaration d'indépendance et d'impartialité et sa désignation doit être expressément acceptée par les Parties par écrit.
3. La révocation ou le remplacement du Secrétaire du Tribunal arbitral intervient dans les mêmes conditions que celles de l'arbitre, soit conformément à l'article 17.
4. Le Secrétaire arbitral ne peut accomplir que les tâches administratives que lui a déléguées le Tribunal arbitral. Il agit sous la seule responsabilité du Tribunal arbitral et n'a aucune fonction juridictionnelle.
5. Le Secrétaire du Tribunal arbitral peut assister à toutes les audiences mais ne peut y prendre la parole sauf demande en ce sens du Président du Tribunal arbitral. Il ne peut assister à aucune délibération.
6. A seule fin d'accomplir sa mission, il peut entrer en contact avec les Parties et/ou leurs conseils sur instruction du Président du Tribunal arbitral.
7. Les honoraires du Secrétaire arbitral sont fixés d'un commun accord entre le Tribunal arbitral et le secrétaire arbitral, et leur montant est communiqué au Secrétaire permanent.
8. Les frais exposés par le secrétaire arbitral avec l'accord du Tribunal arbitral pour accomplir sa mission ainsi que ses honoraires lui sont réglés directement par le Tribunal arbitral. Ils sont à la charge du Tribunal arbitral.

9. Les honoraires et les frais du Secrétaire du Tribunal arbitral ne peuvent aucunement être inclus dans les frais d'arbitrage.

10. Le Tribunal arbitral doit poursuivre sa mission sans délai et jusqu'à son terme nonobstant toute difficulté ou empêchement concernant le secrétaire arbitral.

SECTION 4: PROVISION POUR FRAIS D'ARBITRAGE

Article 19 : Définition des frais d'arbitrage

Les frais de l'arbitrage renvoient à tous les frais générés par la procédure d'arbitrage à savoir notamment les droits d'enregistrement de la demande d'arbitrage, les honoraires du Tribunal arbitral, les frais administratifs de la Cour, les débours exposés par le Tribunal arbitral et par la Cour dans la conduite de leur mission, éventuellement les débours des témoins, les honoraires et débours des experts et des conseils des Parties, les frais relatifs à l'enregistrement et à l'exécution de la sentence.

Article 20 : Fixation de la provision pour frais d'arbitrage

1. Le Secrétaire Permanent fixe, après avis du Comité technique le montant de la provision de nature à faire face aux honoraires, aux débours des arbitres et frais administratifs entraînés par les demandes dont il est saisi, conformément au barème en vigueur figurant à l'Annexe I relative au barème des frais.

2. Cette provision peut faire l'objet d'ajustement si l'enjeu financier du différend augmente ou si des éléments nouveaux le justifient. Dans cette hypothèse, le Secrétaire Permanent, après avis du Comité Technique, fixera une provision complémentaire.

3. Si une partie oppose une exception de compensa-

tion à une demande, cette exception de compensation est prise en compte dans le calcul de la provision des frais d'arbitrage, au même titre qu'une demande distincte, lorsqu'elle est susceptible d'entraîner, de la part du Tribunal arbitral, l'examen de questions supplémentaires.

Article 21 : Paiement de la provision pour frais d'arbitrage

Article 21-1 : Provisions communes

a) Le paiement des provisions se fait auprès du Secrétariat Permanent de la Cour qui en donne quittance.

b) La provision est due à parts égales par le demandeur et le Défendeur. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, la part incombant aux demandeurs et aux défendeurs est divisée à parts égales entre eux sauf meilleur accord des Parties.

c) En présence de plusieurs demandeurs ou de défendeurs, le paiement de la provision pour l'un de ces groupes peut être fait par un seul des membres dudit groupe.

d) Si l'une des Parties est défaillante dans le paiement de sa quote-part de provision, une ou les autres Parties doivent suppléer à cette défaillance en versant cette quote-part.

e) A défaut de pouvoir payer l'intégralité de la provision, une partie ayant réglé au moins les 2/3 de ladite provision peut soumettre à l'appréciation du Comité technique la constitution d'une sûreté personnelle ou réelle dont la réalisation pourrait servir à payer le solde.

Article 21-2 : Provisions distinctes

a) Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées par la Cour si une Partie en fait la

demande.

b) Dans ce cas, les Parties ne sont tenues de payer que la provision correspondant à leur demande.

c) Seules les demandes pour lesquelles la provision a été réglée peuvent être transmises au Tribunal arbitral. De même, seules les demandes additionnelles pour lesquelles la provision complémentaire aura été réglée, pourront être examinées par le Tribunal arbitral.

Article 22 : Défaut de paiement de la provision

1. Le paiement des provisions est un préalable à la remise du dossier au Tribunal arbitral.

2. Lorsqu'une demande de provision liée à une ou plusieurs demandes n'est pas satisfaite, le Secrétariat permanent peut, après avoir consulté le Tribunal arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours, à l'expiration duquel les demandes auxquelles correspond cette provision seront considérées comme retirées.

3. Si la partie concernée entend s'opposer à cette mesure, il lui appartient de demander, dans le délai ci-dessus, que la question soit examinée par le Comité Technique.

4. Un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans une autre procédure. Les frais d'enregistrement de la demande restent acquis à la Cour.

CHAPITRE III :

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

SECTION 1 : ORGANISATION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article 23 : Remise du dossier au Tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral est saisi par la remise du dossier après paiement intégral de la ou des provisions.

Article 24 : Représentation des parties

1. Les parties ont la latitude de se faire représenter par toute personne qu'elle considère apte à défendre leurs droits. Chaque partie doit, dans les meilleurs délais, informer le Secrétariat Permanent, le Tribunal arbitral et les autres parties de tout changement quant à sa représentation.
2. Une fois constitué, et après avoir accordé aux parties la possibilité de faire part de leurs observations par écrit dans un délai convenable, le Tribunal arbitral ou le Comité Technique peut prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter qu'un changement dans la représentation d'une partie n'expose un arbitre à un conflit d'intérêts, y compris exclure la participation de nouveaux représentants de parties dans tout ou partie de la procédure arbitrale.
3. À tout moment après l'introduction de l'arbitrage, le Tribunal arbitral ou le Secrétariat permanent peut exiger une preuve du pouvoir de tout représentant d'une partie.

Article 25 : Siège de l'arbitrage

1. Le siège de l'arbitrage est fixé dans la convention d'arbitrage ou par accord ultérieur. En l'absence d'accord des parties, le siège de l'arbitrage est fixé par le Comité technique.
2. Le Tribunal arbitral peut, après avoir consulté les parties, tenir des audiences et réunions en tout autre endroit qu'il estime opportun, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.
3. Le Tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun.

Article 26 : Langue de l'arbitrage

La langue de l'arbitrage est choisie par les parties, sachant que faute d'accord entre celles-ci, le Tribunal arbitral choisit la langue ou les langues de la procédure arbitrale, en tenant compte de toutes circonstances pertinentes, notamment la langue du contrat.

Article 27 : Règles applicables à la procédure

La procédure devant le Tribunal arbitral est régie par le Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le Tribunal arbitral, déterminent, en se référant ou non à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

Article 28 : Règles applicables au fond

1. Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, le Tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées.

2. Le Tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat entre les parties, le cas échéant, et de tous les usages du commerce pertinents.

3. Le Tribunal arbitral ne statue en amiable compositeur, ou décide ex aequo et bono, que si les parties sont convenues de l'investir de tels pouvoirs.

Article 29 : Conduite de l'arbitrage

1. Le Tribunal arbitral et les parties font tous leurs efforts pour conduire la procédure d'arbitrage avec célérité et efficacité en termes de coût, eu égard à la complexité et à l'enjeu du litige.

2. Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure et après avoir consulté les parties, le Tribunal arbitral adopte les mesures procédurales qu'il juge appropriées.

3. A la demande d'une partie, le Tribunal arbitral peut rendre des ordonnances concernant la confidentialité de la procédure ou de toute autre question relative à l'arbitrage et prendre toute mesure pour protéger les secrets d'affaires et les informations confidentielles.

4. Dans tous les cas, le Tribunal arbitral conduit la procédure de manière équitable et impartiale et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

Les parties s'engagent à se conformer à toute ordonnance rendue par le Tribunal arbitral.

Article 30 : Acte de mission

1. A compter de la date de réception du dossier, le Tribunal arbitral convoque les parties, dans un délai de trente (30) jours, à une conférence de gestion de procédure au cours de laquelle il établit l'acte de mission. Le Comité technique peut, sur demande motivée du Tribunal arbitral, et au besoin d'office, s'il l'estime nécessaire, prolonger ce délai.

2. Après avoir consulté les parties, le Tribunal arbitral décidera si la conférence de gestion de procédure se tiendra en forme présentielle, par téléconférence ou par visioconférence.

3. L'acte de mission comprend les éléments suivants :
 - a) les noms et dénominations complètes, qualités, adresses et autres coordonnées de chacune des parties et de toute(s) personne(s) représentant une partie dans l'arbitrage ;
 - b) les adresses où peuvent valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage ;
 - c) les noms et dénominations complètes, adresses et autres coordonnées de chacun des arbitres ;
 - d) le lieu de l'arbitrage ;
 - e) la langue de l'arbitrage ;
 - f) des indications relatives aux règles applicables à la procédure ;
 - g) des indications relatives aux règles applicables au fond, le cas échéant, la mention des pouvoirs octroyés au Tribunal arbitral de statuer en amiable compositeur ou de décider ex aequo et bono ;
 - h) les règles relatives à l'administration de la preuve ;
 - i) l'exposé sommaire des prétentions des parties et des décisions sollicitées par chacune d'elles ainsi que le montant de toute demande quantifiée et, dans la mesure du possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toute autre demande ;
 - j) la liste de points litigieux à résoudre ;
 - k) le Calendrier prévisionnel de procédure qui fixe les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, le cas échéant, la ou les dates d'audition des témoins ainsi que la date de l'audience ;
 - l) les sanctions applicables par le Tribunal arbitral en cas de non-respect des délais fixés par le Calendrier prévisionnel de procédure, sachant que celui-ci peut être modifié par le Tribunal arbitral après avoir obtenu les observations des parties.
 - m) la signature des membres du Tribunal arbitral

et des parties ou leurs représentants éventuels sur l'acte de mission.

4. Le Tribunal arbitral doit transmettre un projet d'acte de mission aux Parties et au Secrétariat permanent pour leurs observations respectives dans un délai de huit (8) jours avant la tenue de la conférence de gestion de procédure.

5. Les Parties ou leurs représentants dûment habilités sont invités à signer également l'acte de mission sur lequel elles peuvent faire mention de réserves. Cet acte de mission est signé par tous les membres du Tribunal arbitral ou le Président du Tribunal arbitral s'il a reçu une délégation de pouvoirs d'un ou des co-arbitres à cet effet.

6. Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement de l'acte de mission ou de le signer, il est soumis au Comité technique pour approbation. Une fois l'acte de mission signé conformément au présent article ou approuvé par le Comité technique, la procédure arbitrale se poursuit.

7. Après la signature de l'acte de mission, ou son approbation par le Comité technique, les parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites de l'acte de mission, sauf autorisation du Tribunal arbitral qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 31 : Confidentialité

1. La procédure arbitrale conduite en application du Règlement est confidentielle, excepté le cas où la Cour est saisie en vertu d'un instrument juridique relatif aux investissements prescrivant une procédure publique ou soumis à un autre texte prévoyant cette procédure publique.

2. Lorsque la Cour est saisie sur le fondement d'un instrument des investissements, les tiers à la procédure, sans avoir un droit d'accès au dossier, peuvent soumettre des rapports en qualité d'amicus curiae en vue d'apporter un éclairage au Tribunal arbitral. La recevabilité et la prise en compte de ce rapport relève de l'appréciation du Tribunal arbitral.
3. Les travaux et réunions de la Cour relatifs à l'administration de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité. Cette confidentialité s'applique aux documents soumis à la Cour ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il administre.
4. Sous réserve d'un accord contraire de toutes les Parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité quant à l'existence et au déroulement de cette procédure. Les informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure ainsi que les sentences arbitrales sont également couvertes par la confidentialité.
5. Les sentences arbitrales peuvent être publiées avec l'accord écrit des Parties.
6. Toute contravention aux dispositions qui précèdent peut faire l'objet d'une demande de réparation sans préjudice des sanctions applicables conformément aux textes en vigueur.
7. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage initiée sur la base d'un instrument juridique relatif aux investissements, toute partie en mesure de justifier d'un intérêt légitime peut présenter au Tribunal arbitral une demande motivée de la levée de la confidentialité.
8. Le Tribunal arbitral donne aux parties un délai pour présenter leurs observations sur cette demande. À l'expiration de ce délai, le Tribunal arbitral décide s'il y a lieu de lever cette confidentialité. Cette levée peut être totale ou limitée à certains aspects et documents

de la procédure.

9. Sans solliciter l'accord des parties, la Cour est autorisée à publier des extraits des sentences arbitrales sans mentionner les éléments permettant d'identifier les Parties, ou le litige à l'origine de la sentence deux ans après la reddition de celle-ci.

10. Le Président du Comité technique peut autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature académique à prendre connaissance des sentences et autres documents d'intérêt général sous une forme anonyme à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les parties dans le cadre de procédures arbitrales.

11. L'octroi d'une telle autorisation est subordonné à l'engagement par son bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués, et de ne procéder à aucune publication s'appuyant sur le contenu de ces documents sans en avoir préalablement soumis le texte pour accord au Comité technique.

SECTION 2 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article 32 : Célérité et loyauté des parties

1. Les parties s'engagent à agir avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure arbitrale et à s'abstenir de tout procédé dilatoire.

2. Toute partie qui, en connaissance de cause, poursuit l'arbitrage en s'abstenant d'invoquer sans délai une irrégularité est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

Article 33 : Instruction de la cause

1. Le Tribunal arbitral instruit la cause dans les plus

brefs délais par tous moyens appropriés.

2. Le Tribunal arbitral peut décider d'entendre des témoins, des experts commis par les parties, ou toute autre personne, en présence des parties, ou en leur absence à condition que celles-ci aient été dûment convoquées.

3. Le Tribunal arbitral peut, soit à la demande des parties, soit après les avoir consultées, nommer un ou plusieurs experts, définir leurs missions et recevoir leurs rapports.

4. Si l'une des parties le demande, celle-ci doit avoir la possibilité d'interroger lors d'une audience tout expert ainsi nommé.

5. À tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des éléments de preuve supplémentaires.

6. Le Tribunal arbitral peut décider de statuer sur le litige seulement sur pièces soumises par les parties, à moins que l'une des parties ne demande la tenue d'une audience.

Article 34 : Audience du Tribunal arbitral

1. Une audience doit se tenir si l'une des parties le demande ou, à défaut, si le Tribunal arbitral décide d'office d'entendre les parties. Lorsqu'une audience doit se tenir, le Tribunal arbitral cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixés.

2. Le Tribunal arbitral peut décider, après avoir consulté les parties et sur le fondement des circonstances et faits pertinents de l'espèce, que toute audience sera conduite physiquement ou de façon distancielle par visioconférence, téléphone ou par d'autres moyens de communication appropriés.

3. Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas sans excuse valable, le

Tribunal arbitral a le pouvoir de tenir néanmoins l'audience.

4. Le Tribunal arbitral règle le déroulement des audiences auxquelles toutes les parties sont en droit d'être présentes. Les parties comparaissent en personne ou par un ou plusieurs représentants dûment habilités.

5. Sauf accord du Tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure, excepté lorsque l'instrument d'investissement fondant la saisine de la Cour le prévoit. Toutefois, à la demande d'une ou plusieurs parties, le Tribunal arbitral peut exclure certains éléments des débats publics lorsqu'il y va de la protection d'un intérêt légitime tel que les secrets de propriété intellectuelle ou de défense nationale.

Article 35 : Mesures conservatoires et provisoires

1. Sauf accord contraire des parties et à la demande de l'une d'entre elles, le Tribunal arbitral peut, dès que le dossier lui a été remis, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée, à l'exception des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires. Il peut les subordonner à la constitution de garanties adéquates par le requérant.

2. Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée ou sous forme d'une sentence, selon ce que le Tribunal arbitral estime adéquat.

3. Avant la remise du dossier au Tribunal arbitral et même postérieurement si les circonstances s'y prêtent, les parties peuvent demander à toute autorité judiciaire compétente des mesures provisoires ou conservatoires.

4. La saisine d'une autorité judiciaire compétente pour obtenir de telles mesures ou pour faire exécuter

des mesures semblables prises par un Tribunal arbitral ne contrevient pas à la convention d'arbitrage, ne constitue pas une renonciation à celle-ci et ne préjudicie pas à la compétence du Tribunal arbitral à ce titre. Pareille demande, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire sont portées sans délai à la connaissance du Secrétaire permanent, si le Tribunal arbitral n'est pas encore saisi et à l'inverse directement à l'attention de ce dernier quand il est déjà saisi de l'affaire.

Article 36 : Clôture des débats et soumission du projet de sentence

1. A l'issue de la dernière audience sur les points à trancher dans la sentence finale ou de la présentation des dernières écritures relatives à ces questions si celle-ci sont postérieures ou si le Tribunal arbitral prononce la clôture des débats excepté sur les frais d'arbitrage.
2. Le Tribunal arbitral indique également la date à laquelle il entend soumettre son projet de sentence à la Cour pour approbation conformément à l'article 42 du Règlement.
3. Après la clôture des débats, aucun argument, ni aucune écriture, ne peut être présenté ni aucune preuve supplémentaire produite relativement aux questions à trancher dans la sentence, sauf à la demande ou avec l'autorisation du Tribunal arbitral.
4. Le Tribunal arbitral peut à la demande d'une ou plusieurs parties ou d'office, en fonction de l'analyse qu'il a du dossier, rouvrir les débats ou demander qu'il lui soit adressé une note en délibéré dans les délais et selon les formes qu'il aura préalablement fixés.
5. Lorsqu'une partie sollicite le rabat du délibéré, le Tribunal doit solliciter les observations des autres parties avant de se prononcer.

Article 37 : Arbitre d'urgence

1. Toute partie sollicitant des mesures conservatoires ou provisoires urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un Tribunal arbitral (« mesures d'urgence ») peut déposer une requête à cette fin conformément l'Annexe II relative à l'arbitre d'urgence.
2. Cette requête n'est recevable que si le Secrétariat permanent l'a reçue avant que le dossier ne soit remis au Tribunal arbitral conformément à l'article 22 du Règlement, qu'une demande ait ou non été déposée par le requérant.
3. L'arbitre d'urgence rend sa décision sous forme de sentence. Les parties s'engagent à se conformer à toute décision rendue par l'arbitre d'urgence.
4. Le Tribunal arbitral tranche toute demande d'une partie relative à la procédure de l'arbitre d'urgence, y compris sur le partage des frais, et toute demande découlant de l'exécution ou de l'inexécution de la sentence ou en relation avec cette exécution ou inexécution.
5. Le Tribunal arbitral n'est pas lié par les décisions prises par l'arbitre d'urgence.
6. Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence ne s'appliquent pas si :
 - a) les parties sont convenues d'exclure l'application des dispositions relatives à l'arbitre d'urgence, ou
 - b) la procédure arbitrale est engagée sur la base d'une disposition d'un instrument de protection des investissements.
7. Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence n'empêchent pas les parties de solliciter l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires urgentes auprès de toute autorité judiciaire compétente à tout

moment avant la soumission d'une requête à cette fin conformément au Règlement et même postérieurement si les circonstances s'y prêtent.

8. La saisine d'une autorité judiciaire compétente pour obtenir de telles mesures ne contrevient pas à la convention d'arbitrage et ne constitue pas une renonciation à celle-ci. Pareille requête, ainsi que toutes mesures prises par l'autorité judiciaire compétente sont portées sans délai à la connaissance du Secrétaire permanent.

Article 38 : Procédure accélérée

1. En convenant d'avoir recours à un arbitrage selon le Règlement, les parties acceptent que le présent article 38 du Règlement et l'Annexe III relative à la procédure accélérée prévalent sur toute stipulation de la convention d'arbitrage.

2. Les Règles relatives à la procédure accélérée s'appliquent si :

a) Le montant en litige n'excède pas cinquante millions (50 000 000) FCFA tel que fixé par les dispositions de l'Annexe III relative à l'arbitrage accéléré, ou ;

b) les parties en conviennent.

3. En dépit des dispositions des articles 38.1 et 38.2 du Règlement, la procédure accélérée ne s'applique pas si :

a) les parties sont convenues d'exclure l'application des dispositions relatives à la procédure accélérée, ou ;

b) le Comité Technique juge, à la demande d'une partie ou d'office, avant la constitution du Tribunal arbitral, qu'il est inopportun, eu égard aux circonstances, d'appliquer les dispositions relatives à la procédure accélérée.

CHAPITRE IV : **LA** **SENTENCE**

Article 39 : Délai de reddition de la sentence

Le Tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la clôture des débats, sauf prorogation ordonnée d'office ou à la demande du Tribunal arbitral par le Comité technique.

Article 40 : Élaboration de la sentence

1. Outre le dispositif, la sentence arbitrale doit contenir l'indication :

- a) des noms et prénoms du ou des arbitres qui l'ont rendue ;
- b) de sa date ;
- c) du siège du Tribunal arbitral ;
- d) des noms, prénoms et dénomination des parties, ainsi que leur domicile ou siège social ;
- e) des noms et prénoms des conseils ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties, le cas échéant ;
- f) de l'exposé des prétentions respectives des parties, de leurs moyens, ainsi que des étapes de la procédure.

2. Si le Tribunal arbitral est constitué de trois arbitres, la sentence est rendue à la majorité.

3. La sentence est signée par tous les membres du

Tribunal arbitral. Toutefois, le refus de signature d'un ou plusieurs arbitres n'affecte pas la validité de la sentence.

4. Tout membre du Tribunal arbitral peut remettre au Secrétariat permanent son opinion dissidente pour être jointe au projet de sentence en vue de l'examen de celle-ci par le Comité technique. En tout état de cause, cette opinion dissidente peut être jointe à la sentence si le Comité technique le juge nécessaire.

5. Les sentences sont réputées rendues au siège du Tribunal arbitral et au jour de leur signature.

Article 41 : Sentence d'accord parties

Si les parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au Tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties susceptible d'exequatur.

Article 42 : Examen préalable du projet de sentence

1. Tout projet de sentence, quel que soit son objet, est transmis au Secrétariat permanent qui le soumet au Comité technique pour examen préalable.

2. Le Comité technique dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner le projet de sentence et transmettre ses observations éventuelles au Secrétariat permanent pour transmission sans délai au Tribunal arbitral. Toutefois, ce délai est réduit à dix (10) jours pour les sentences portant sur les mesures provisoires et conservatoires rendues par un arbitre unique, un Tribunal arbitral ou un arbitre d'urgence.

3. Le Comité technique peut proposer des modifications de forme ; ses observations ne peuvent avoir pour effet de modifier le sens de la décision projetée. Il peut, en respectant la liberté de décision du

Tribunal arbitral, appeler son attention sur des points susceptibles d'affecter la validité de la sentence arbitrale et sur le respect du Règlement ainsi que sur des exigences de forme.

4. Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal arbitral sans avoir été préalablement approuvée par le Comité technique.

Article 43 : Décision sur les frais d'arbitrage

1. Dans sa sentence finale, le Tribunal arbitral statue sur le montant des frais n'ayant pas fait l'objet d'une provision et liquide ceux ayant fait l'objet d'une provision dont le montant lui a été préalablement communiqué par la Cour.

2. Le Tribunal arbitral statue également dans sa sentence finale sur la répartition de tous les frais entre les parties, à charge pour celles-ci d'en effectuer le règlement entre elles dans le cadre de l'exécution de la sentence.

3. Lorsqu'il se prononce sur les frais, le Tribunal arbitral peut tenir compte des circonstances qu'il estime pertinentes, y compris dans quelle mesure chacune des parties a conduit l'arbitrage avec loyauté, célérité et efficacité en termes de coûts.

4. S'agissant de la prise en charge éventuelle des honoraires et frais des conseils des parties, le Tribunal arbitral doit également tenir compte du caractère raisonnable et justifié de ceux-ci.

5. En cas de retrait de toutes les demandes ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une sentence finale ne soit rendue, le Comité technique fixe les honoraires et frais des arbitres et les frais administratifs de la Cour.

6. Si les parties ne sont pas convenues du partage des frais de l'arbitrage ou d'autres questions pertinentes relatives aux frais, ceux-ci sont tranchés par le Tribu-

nal arbitral.

7. Si celui-ci n'a pas encore été constitué au moment du retrait des demandes ou de la fin de l'arbitrage, toute partie peut demander à la Cour de procéder à la constitution du Tribunal arbitral conformément au Règlement afin qu'il puisse se prononcer sur les frais.

8. Si les circonstances de l'espèce le rendent nécessaire, le Comité technique peut fixer les honoraires du Tribunal arbitral à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème, en tenant compte de la complexité de l'affaire et de la diligence des arbitres.

9. Tout accord conclu, sans l'autorisation préalable et écrite du Comité technique, entre les parties et le Tribunal arbitral ayant pour objet ou pour effet de déroger au barème prévu par l'Annexe I relative au barème des frais est nul. Les frais d'arbitrage ainsi fixés ne pourraient pas faire l'objet d'une liquidation dans la sentence finale.

10. A la fin de la procédure, le Secrétaire permanent communique aux parties le décompte final des frais d'arbitrage et leur restitue le cas échéant le solde provisionné.

Article 44 : Conservation et notification de la sentence

1. Un original de chaque sentence rendue est déposé et conservé au Secrétariat permanent de la Cour.

2. Le Secrétaire permanent notifie aux parties la sentence rendue après s'être préalablement assuré que tous les frais d'arbitrage dus à la Cour ont bien été réglés.

3. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétaire permanent sont, à tout moment, délivrées aux parties qui en font la demande, et à elles seulement.

Article 45 : Rectification et interprétation de la sentence

1. Le Tribunal arbitral peut d'office corriger toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence, pourvu que cette correction soit soumise pour approbation au Comité technique dans les trente (30) jours de la notification de la sentence par le Secrétaire permanent conformément à l'article 44 du Règlement.
2. Toute demande en interprétation, en rectification d'omission de statuer ou d'erreurs matérielles d'une sentence émanant d'une partie, doit être adressée au Secrétariat permanent dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.
3. Le Secrétaire permanent communique sans délai cette demande au Tribunal arbitral et aux parties adverses en accordant à celles-ci un délai de trente (30) jours pour adresser leurs observations au Tribunal arbitral ainsi qu'au demandeur à la rectification et à l'interprétation.
4. Le Tribunal arbitral ayant rendu la sentence objet de la demande est tenu de statuer sur cette demande dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des observations ou de l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus. La décision de corriger ou d'interpréter la sentence est rendue sous forme d'un addendum, qui fait partie intégrante de la sentence.
5. Toute demande d'une partie tendant au prononcé d'une sentence additionnelle sur des demandes formées au cours de la procédure et sur lesquelles le Tribunal arbitral a omis de statuer doit être formée auprès du Secrétariat permanent dans les trente (30) jours de la réception de la sentence par cette partie. La décision de faire droit à la demande en vertu du paragraphe 2 du présent article est rendue sous la forme d'une sentence additionnelle.

6. Au cas où le Tribunal arbitral serait dans l'impossibilité manifeste de se réunir, le Comité technique désignerait, dans les meilleurs délais et après observations des Parties, un nouveau Tribunal arbitral.

7. Le projet de sentence doit être adressé au Secrétaire permanent pour l'examen préalable prévu à l'article 42 du Règlement.

8. La procédure qui précède n'emporte pas paiement d'honoraires complémentaires sauf dans le cas de désignation d'un nouveau Tribunal arbitral. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la Partie qui a formé la demande si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les Parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

Article 46 : Exécution de la sentence

1. Les sentences arbitrales rendues en application du Règlement ne sont pas susceptibles de recours à l'exception de ceux expressément prévus par la loi applicable à l'arbitrage et auxquels les Parties n'auraient pas renoncé lorsqu'une telle renonciation est possible.

2. Toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties. Par la soumission de leur différend au Règlement d'arbitrage CAM-CCIMA, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir.

3. Le Tribunal arbitral peut prononcer par décision motivée, s'il l'estime justifié et sur demande d'une des parties, l'exécution provisoire de la sentence.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Règle générale

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, la Cour et le Tribunal arbitral procèdent en s'inspirant de ce Règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

Article 48 : Limitation de responsabilité

1. La Cour décline toute responsabilité pour tout manquement commis par un arbitre nommé ou confirmé par elle dans le cadre d'un arbitrage qu'il administre.
 2. La Cour ne peut être tenue pour responsable de la faute commise par ses organes et l'un de ses préposés dans le cadre de l'administration d'une procédure d'arbitrage, sauf s'il s'agit d'une faute lourde.
-

Article 49 : Résolution des différends

Tout différend avec la Cour devra faire l'objet d'une tentative préalable de médiation. En cas d'échec de la médiation, le différend sera résolu par les juridictions compétentes de Douala qui appliqueront le droit camerounais.

Article 50 : Modification ou révision du Règlement

Le présent Règlement pourra être modifié ou révisé en tant que de besoin.

Article 51 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Bureau Directeur.



CAM-CCIMC
CAM-CCIMA

COURT OF ARBITRATION AND MEDIATION

OF THE CAMEROON CHAMBER OF COMMERCE,
INDUSTRY, MINES AND CRAFTS

-
-  www.cam-ccima.com
 -  info@cam-ccima.com
 -  (+237) 6 89 64 70 51 / 6 52 59 36 70 /
233 429 882
 -  ONZFI Building, Centre Linguistique
street, Bonanjo, Douala, Cameroon